



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-034

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

- 63-2018-05-04-003 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT2018-02 petit train touristique  
St-Nectaire 2018 (4 pages) Page 3
- 63-2018-05-04-002 - Arrêté de police A71-A710W A75 PR0-10-475 du 04-05-2018 (15  
pages) Page 8
- 63-2018-05-03-001 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en  
prévention et secours civiques (par ordre alphabétique) session du 3 mai 2018 (1 page) Page 24

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

- 63-2018-05-07-001 - Arrêté 2018-N-004 (3 pages) Page 26

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

- 63-2018-04-26-008 - AP Issoire - Boulangerie Marie Blachère - vidéoprotection (4 pages) Page 30
- 63-2018-04-26-009 - AP Issoire - Optical Center - vidéoprotection (4 pages) Page 35
- 63-2018-04-23-005 - AP Issoire - Tabac Presse Le Sulky - vidéoprotection (4 pages) Page 40
- 63-2018-04-26-010 - AP Issoire -ACE Hôtel - vidéoprotection (4 pages) Page 45
- 63-2018-04-17-012 - AP Ménétrol - Espace Photo Riom sud - EURL L'Instant Photos -  
vidéoprotection (4 pages) Page 50
- 63-2018-04-23-006 - AP Pontaugur - Café des Sports - vidéoprotection (4 pages) Page 55
- 63-2018-04-17-013 - AP Riom - ACE Hôtel - vidéoprotection (4 pages) Page 60
- 63-2018-05-04-004 - Arrêté Préfectoral " 50ème Rallye de la Coutellerie et du Tire  
Bouchon" 10 mai 2018-ASA DOME-FOREZ (12 pages) Page 65

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

- 63-2018-05-02-003 - SC JARDINS SERVICES DECLARATION (2 pages) Page 78

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

- 63-2018-05-02-002 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales  
protégées France (5 pages) Page 81
- 63-2018-05-02-001 - Arrêté préfectoral de dérogation sur espèces animales protégées  
France (5 pages) Page 87

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-04-003

**ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT2018-02**  
**petit train touristique St-Nectaire 2018**

*Arrêté portant autorisation de circulation  
de petits trains touristiques  
dans l'agglomération de Saint-Nectaire,  
du samedi 19 mai au lundi 21 mai 2018*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

## ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT2018-02

**portant autorisation de circulation  
de petits trains touristiques  
dans l'agglomération de Saint-Nectaire,  
du samedi 19 mai au lundi 21 mai 2018**

Le préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;  
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié les 15.04.1998 et 27.12.1999, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;  
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;  
Vu les procès-verbaux de visites de contrôle technique délivrés le 02 et le 05 mars 2018 par la société Dekra ;  
Vu la demande de la Mairie de St-Nectaire, en date du 09/04/2018 ;  
Vu le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

## ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

| Ensemble 1 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
|            | tracteur | DG-834-DA       | III                | 8 cv      | VF9L5D2AXEX637008 | PRAT   | VASP  |
|            | Remorque | DG-919-DA       |                    |           | VF9WC03XBEX637001 | PRAT   | REM   |
|            | Remorque | DG-868-DA       |                    |           | VF9WC03XBEX637002 | PRAT   | REM   |
|            | Remorque | DG-949-DA       |                    |           | VF9WC03XBEX637003 | PRAT   | REM   |

| Ensemble 2 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
|            | tracteur | DY-801-VS       | III                | 7 cv      | VF9L1D2AX3X637006 | PRAT   | VASP  |
|            | Remorque | DY-765-VS       |                    |           | VF9WP03XPXX637001 | PRAT   | RESP  |
|            | Remorque | DY-686-VS       |                    |           | VF9WP03XPXX637002 | PRAT   | RESP  |
|            | Remorque | DY-732-VS       |                    |           | VF9WP03XPXX637003 | PRAT   | RESP  |

| Ensemble 3 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
|            | tracteur | DY-660-VS       | III                | 7 cv      | VF9L1D2AXXX637007 | PRAT   | VASP  |
|            | Remorque | DY-632-VS       |                    |           | VF9WP03XCXX637005 | PRAT   | RESP  |
|            | Remorque | DY-613-VS       |                    |           | VF9WP03XCXX637004 | PRAT   | RESP  |
|            | Remorque | DY-574-VS       |                    |           | VF9WP03XCXX637006 | PRAT   | RESP  |

| Ensemble 3 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
|            | tracteur | DM-717-GS       | III                | 9 cv      | VF9L5D2AXEX637016 | PRAT   | VASP  |
|            | Remorque | AB-815-DH       |                    |           | VF9WP03XB9X637013 | PRAT   | RESP  |
|            | Remorque | AB-828-DH       |                    |           | VF9WP03XB9X637014 | PRAT   | RESP  |
|            | Remorque | AB-838-DH       |                    |           | VF9WP03XB9X637015 | PRAT   | RESP  |

## ARTICLE 3 - Le parcours autorisé (voir plan en annexe)

- ❑ **Circuit (aller-retour):**  
De la Route des Granges (St-Nectaire "le Bas"), Rue Principale, Avenue Alphonse Cellier / avenue du Dr Roux / avenue Jean Giraudon / rue de l'Eglise / rue Barberoux / Place de l'Abreuvoir, Place du Marchidial (St-Nectaire "le Haut").
- ❑ **Les arrêts:**
  - Office du Tourisme
  - Centre Thermadore
  - Pôle Commercial
  - Place de la Mairie
  - Place du Marchidial
- ❑ **Parking de nuit :** Parking du centre thermadore

#### **ARTICLE 4 - Dates**

Cette autorisation est valable :

- le samedi 19 mai 2018 de 09h00 à 19h00.
- le dimanche 20 mai 2018 de 09h00 à 19h00.
- le lundi 21 mai 2018 de 09h00 à 19h00.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

#### **ARTICLE 6**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Maire de St-Nectaire,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,  
Mme la Directrice Régionale de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera  
adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/05/2018

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Directeur Adjoint,

Jean-François GRAVIER



Circulation des petits trains dans les 2 sens.

Avenue du Dr Roux  
 Avenue Jean Giraudon  
 Rue de l'Eglise  
 Rue Barberoux  
 Place de l'Abreuvoir  
 Place du Marchidial

Les Arrêts :  
 Office de Tourisme  
 Centre Thermadore  
 Pôle Commercial  
 Place de la Mairie  
 Place du Marchidial

Crédit photographique : Office de Tourisme - Hervé Monestier - Joël Damase - Thermauvergne - Editions Artisanales

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-04-002

Arrêté de police A71-A710W A75 PR0-10-475 du  
04-05-2018

*Arrêté de police pour les autoroutes A71, A710W et A75 (entre le PR 0 et le diffuseur n°5 de St-Amand-Tallende). Il remplace celui du 13/05/2016 à la suite de la création d'une 3ème voie dans la rampe des volcans.*



## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

### **Portant réglementation de police dans le département du Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) concedées à la société A.P.R.R. à compter du 03 mai 2018**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 19 août 1986 paru au Journal Officiel du 03.09.1986 et ses avenants approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13.05.2016 portant réglementation de police sur les autoroutes A71, A710W et A75 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°04-14 du 3.03.2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A71 pour les personnels et les matériels non immatriculés ou non motorisés ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°05-39 du 29.11.2005 portant réglementation sur l'utilisation des feux à éclats bleus ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges, notamment le décret n°2016-70 du 29.01.2016 approuvant les avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;  
  
Vu l'arrêté n°17-01771 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;  
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
  
Vu la Décision Ministérielle n°MES 2018-07 en date du 03/05/2018 ;  
Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme en date du 03/05/2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

# ARRÊTE

## Article 1

A. Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13/05/2016 portant réglementation de police sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475). Il en est une mise à jour à la suite de la création de la 3<sup>ème</sup> voie dans le sens sud-nord de la rampe des volcans.

B. Champs d'application :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'ensemble du domaine Public Autoroutier Concédé à A.P.R.R. pour les sections des autoroutes : A71, A710W et A75 dont les limites sont définies ci-après :

### 1.1 – Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)

Le Domaine Public Autoroutier concédé à la société A.P.R.R. comprend tous les terrains acquis en vue de la construction des autoroutes, de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien des autoroutes, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnement, stations service, restaurants et buffets, hôtels et motels, installations de péage, centres d'entretien, locaux de service de la société et des services de police.

### 1.2 – Autoroute A71

A. Les limites de l'autoroute A71 dans le Puy-de-Dôme sont :

- au nord : PR 352.750,
- au sud : PR 388.550.

B. Points d'échanges avec le réseau existant :

L'autoroute A71 est raccordée :

- au nord : PR 352.750, elle se prolonge dans le département de l'Allier.
- au sud : PR 388.550, avec l'autoroute A75 qui la prolonge.

C. Les diffuseurs et échangeurs raccordant l'autoroute A71 au réseau extérieur dans le Puy-de-Dôme sont :

⇒ **COMBRONDE** – Diffuseur – Sortie n°12-1

Le diffuseur de Combronde au PR 362.04 de l'A71 débouche sur la RD2144 au rond-point situé après l'antenne de liaison débutant après la gare de péage.

⇒ **COMBRONDE** – Echangeur A71 / A89

Cet échangeur permet, au PR 364.700 un échange complet entre l'A89 OUEST (Bordeaux) et l'A71 (Paris et Montpellier).

⇒ **RIOM** – Diffuseur – Sortie n°13

Le diffuseur de Riom au PR 374.882 de l'A71 débouche sur la D2009 au rond-point situé après la gare de péage (sur la rocade Est de Riom).

⇒ **GERZAT – Diffuseur – Sortie n°14**

Sens Bourges / Clermont : Le demi-diffuseur de Gerzat Ouest au PR 380.937 débouche sur la RD210, la RD402 et la RD402A, au rond-point situé après la gare de péage. L'accès sur A71 se fait depuis le même rond-point.

Sens Clermont / Bourges : Le demi-diffuseur de Gerzat Est au PR 380.910 débouche sur la RD210, la RD427 et la RD427a, au rond-point situé après le péage.

⇒ **CLERMONT NORD – Echangeur – A71 / A89**

Cet échangeur permet, au PR 384.977, un échange partiel entre l'A71 et l'A89 EST (Lyon – Saint Etienne).

Echanges possibles :

A71 – Paris -> A89 (bretelle A710 ASF)

A89 -> A71 – Paris (bretelle A710 Paris).

Echanges non possibles : A71 – Montpellier -> A89 et A89 -> A71 Montpellier.

⇒ **CLERMONT NORD – Echangeur – Sortie n°15**

Sens Bourges / Clermont : L'A71 débouche sur l'A710W au PR 384.881 par la bretelle d'insertion B710B.

Sens Clermont / Bourges : L'A71 débouche sur l'A710W au PR 384.977 par la bretelle d'insertion B710A.

⇒ **BREZET – Diffuseur – Sortie n°16**

Le diffuseur de Brézet au PR 387.430 de l'A71 débouche sur la RD772 (Rue Elise Reclus) aux ronds-points situés en extrémité de bretelle de sortie.

⇒ **CLERMONT EST – Echangeur A71 / A711**

Sens Bourges / Clermont : au PR 388.500, l'A71 est reliée à l'A711 en direction de Saint-Etienne par une bretelle d'insertion B711A.

Sens Clermont / Bourges : au PR 388.500, l'A711 débouche sur l'A71 en direction de Paris par une bretelle d'insertion B71C.

### **1.3 – Autoroute A710W**

A. Les limites de l'autoroute A710W dans le Puy-de-Dôme sont :

- à l'ouest : PR 12.490,
- à l'est : PR 11.00.

B. Points d'échanges avec le réseau existant :

- A l'ouest : PR 12.490 au Boulevard Edgar Quinet et par une bretelle de sortie au Boulevard G. Pompidou (RD 210 dévié).
- A l'est : PR 11.00 à l'autoroute A89 qui la prolonge.
- Au nord : par la bretelle d'insertion de l'autoroute A71 PR 384.881 (B710B) sens Bourges / Clermont.
- Au sud : par la bretelle de sortie sur l'autoroute A71 au PR 11.150 (B71A) sens Bourges / Clermont.

## 1.4 – Autoroute A75

### A. Les limites de la section de l'autoroute A75 dans le Puy-de-Dôme sont :

- au nord : PR 0+000,
- au sud : PR 10+475 tympan sud du passage supérieur de la RD786.

### B. Points d'échanges avec le réseau existant :

L'autoroute A75 est raccordée :

- au nord : PR 0+000, avec l'autoroute A71 qui la prolonge.
- au sud : PR 10+475, elle se prolonge dans le département du Puy-de-Dôme.

### C. Les diffuseurs et échangeurs raccordant l'autoroute A75 au réseau extérieur dans le Puy-de-Dôme sont:

⇒ **CLERMONT EST – Echangeur A71 / A711**

Cet échangeur permet un échange partiel entre l'A75 et l'A711 (Saint Etienne).

⇒ **LA PARDIEU – Diffuseur – Sortie n°1**

Le diffuseur de La Pardieu au PR 1+665 de l'A75 débouche sur la RD765 en extrémité des bretelles de sortie et d'entrée.

⇒ **AUBIERE (BORDEAUX) – Diffuseur – Sortie n°2**

Sens Paris / Montpellier :

Le diffuseur au PR 3+515 de l'A75 débouche au rond-point RD2009 / RD978 / RD2089 situé en extrémité de bretelle de sortie.

L'accès sur A75 en sens 1 se fait depuis le même rond-point.

Sens Montpellier / Paris :

L'accès sur A75 au PR 3+515 en sens 2 se fait depuis le rond-point RD2009 / RD978 / RD2089.

Une bretelle d'insertion au PR 3+730 et une bretelle de sortie au PR 4+600 relie la RD2009 à A75.

⇒ **COURNON – Diffuseur – Sortie n°3**

Le diffuseur au PR 4+705 de l'A75 débouche sur la RD137.

⇒ **ORCET – Diffuseur – Sortie n°4**

Le diffuseur au PR 6+150 de l'A75 débouche sur la RD978 aux ronds-points situés en extrémité de bretelles de sortie et d'entrée.

⇒ **LA JONCHERE – Diffuseur – Sortie n°5**

Le diffuseur au PR 10+020 de l'A75 débouche sur la RD213 en extrémité de bretelles de sortie et d'entrée.

## 1.5 – Aires de repos et de services

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services listées à l'article 4.4.

## **Article 2 - ACCES**

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation du gestionnaire et/ou du Préfet, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaires de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de services, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

## **Article 3 – PEAGE**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités ou gares en barrière.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Eteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Respecter les hauteurs limites indiquées par la signalisation et imposées par les gabarits.

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels et soumis à autorisation du gestionnaire.

## **Article 4 – LIMITATION DE VITESSE**

### **4.1 – Section courante**

| Autoroute | PR Début | PR Fin  | Sens1           |          | Sens 2          |          |
|-----------|----------|---------|-----------------|----------|-----------------|----------|
|           |          |         | Nombre de Voies | Vitesse  | Nombre de Voies | Vitesse  |
| A71       | 352.750  | 353.394 | 2               | 130 km/h | 2               | 130 km/h |
|           | 353.394  | 360.700 | 2               | 130 km/h | 3               | 130 km/h |
|           | 360.700  | 380.910 | 2               | 130 km/h | 2               | 130 km/h |
|           | 380.910  | 388.550 | 3               | 110 km/h | 3               | 110 km/h |
| A710W     | 11.000   | 12.490  | 2               | 110 km/h | 2               | 110 km/h |
| A75       | 0+000    | 10+475  | 2               | 110 km/h | 2               | 110 km/h |

(\*) SENS : A71 : sens 1 = Paris/Montpellier - sens 2 = Montpellier/Paris

A710W : sens 1 = Lyon/Clermont-Fd - sens 2 = Clermont-Fd/Lyon

A75 : sens 1 = Clermont-Fd/Montpellier - sens 2 = Montpellier/Clermont-Fd

## 4.2 – Diffuseurs et échangeurs

| Nom du Diffuseur | PR      | Autoroute | Bretelle   | Sens | Limitations  |
|------------------|---------|-----------|--|------|--------------|
| COMBRONDE        | 361.950 | A71       | Décélération                                     | 1    | 70 – 50      |
| COMBRONDE        | 362.100 | A71       | Décélération                                     | 2    | 70 – 50      |
| RIOM             | 374.880 | A71       | Décélération                                     | 1    | 90 – 70 – 50 |
| RIOM             | 374.880 | A71       | Décélération                                     | 2    | 90 – 70 – 50 |
| GERZAT OUEST     | 380.600 | A71       | Décélération                                     | 1    | 70 – 50      |
| GERZAT EST       | 380.600 | A71       | Décélération                                     | 2    | 70 – 50      |
| CLERMONT NORD    | 385.000 | A71       | B710B – Insertion sur A710W                      | 1    | 90 – 70 – 50 |
| CLERMONT NORD    | 385.000 | A71       | B71A – Insertion sur A71                         | 1    | 90 – 70 – 50 |
| CLERMONT NORD    | 385.000 | A71       | B710A – Insertion sur A710W                      | 2    | 90 – 70 – 50 |
| LE BREZET        | 387.430 | A71       | Décélération                                     | 1    | 90 – 70      |
| LE BREZET        | 387.430 | A71       | Décélération                                     | 2    | 90 – 70      |
| CLERMONT EST     | 388.500 | A71       | B711A – Insertion sur A711 **                    | 1    | 90 – 70 – 50 |
| CLERMONT EST     | 388.500 | A71       | B71C – Insertion sur collectrice A71 depuis A711 | 2    | 90 – 70 – 50 |
| CLERMONT EST     | 0+000   | A75       | Bretelle A711 vers A75                           | 1    | 90 – 70 – 50 |
| CLERMONT EST     | 0+355   | A75       | Bretelle A75 vers A711                           | 2    | 90 – 70      |
| LA PARDIEU       | 1+655   | A75       | Décélération                                     | 1    | 90 – 70      |
| LA PARDIEU       | 1+655   | A75       | Décélération                                     | 2    | 90 – 70      |
| AUBIERE          | 3+515   | A75       | Décélération                                     | 1    | 90 – 70 – 50 |
| AUBIERE          | 4+600   | A75       | Décélération                                     | 2    | 90 – 70      |
| COURNON          | 4+705   | A75       | Décélération                                     | 1    | 90 – 70 – 50 |
| COURNON          | 4+705   | A75       | Décélération                                     | 2    | 90 – 70 – 90 |
| ORCET            | 6+150   | A75       | Décélération                                     | 1    | 90 – 70 – 50 |
| ORCET            | 6+150   | A75       | Décélération                                     | 2    | 90 – 70 – 50 |
| LA JONCHERE      | 10+020  | A75       | Décélération                                     | 1    | 90 – 70      |
| LA JONCHERE      | 10+020  | A75       | Décélération                                     | 2    | 90 – 70      |

\*\* A711 = Autoroute de liaison entre A71/A75 et A89 (Clermont / Saint Etienne – Lyon).

## 4.3 – Installations de péage

| Installations de Péage       | PR A71  | SENS | Limitations        |
|------------------------------|---------|------|--------------------|
| Barrière de Clermont-Ferrand | 380.910 | 1    | 110 – 90 – 70 – 50 |
| Barrière de Clermont-Ferrand | 380.910 | 2    | 90 – 70 – 50       |
| Gerzat                       | 380.600 | 1    | 90 – 70 – 50       |
| Gerzat                       | 380.600 | 2    | 90 – 70 – 50       |
| Riom                         | 374.880 | 1    | 90 – 70 – 50       |
| Riom                         | 374.880 | 2    | 90 – 70 – 50       |
| Combronde                    | 362.040 | 1    | 70 – 50            |
| Combronde                    | 360.040 | 2    | 70 – 50            |

#### 4.4 – Aires de services et de repos

| Aires A71           | Nature  | Implantation             | sens | Limitations  |
|---------------------|---------|--------------------------|------|--------------|
| Des volcans Ouest   | Service | Bretelle de décélération | 1    | 90 – 70 – 50 |
| Des volcans Est     | Service | Bretelle de décélération | 2    | 90 – 70 – 50 |
| Montpertuis         | Repos   | Bretelle de décélération | 1    | 90 – 70 – 50 |
| Pessat - Villeneuve | Repos   | Bretelle de décélération | 2    | 90 – 70 – 50 |

#### 4.5 – Zone particulière

L'antenne de liaison bi-directionnelle de Combronde, située entre la gare de péage de Combronde et la RD2144, est limitée à 90 km/h.

### **Article 5 – RESTRICTION DE CIRCULATION**

Afin de préserver la sécurité des usagers ou de l'infrastructure, des mesures de restrictions de circulation peuvent être imposées en réponse à des événements programmés (chantiers notamment) ou non (incidents, accidents, intempéries,...).

Les événements programmés sont appelés "chantiers" et sont traités dans l'article 5.1

Les événements non programmés regroupent les accidents, incidents ainsi que les risques naturels, notamment les intempéries (neige, vent violent, etc.).

Parmi ces événements non programmés, les intempéries hivernales ont fait l'objet d'une concertation entre les différents acteurs (gestionnaires des réseaux concernés, Forces de l'Ordre, secours, zone,...) et sont gérées par des plans d'intempérie spécifiques (PIRAA et PISO) qui proposent un certain nombre de mesures de gestion de trafic, complétées par les mesures grandes mailles (PALOMAR).

#### 5.1 – Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par des arrêtés particuliers, selon les dispositions la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

##### a) Chantiers courants :

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un ou des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pris par le préfet de département. Les critères qui définissent un "chantier courant" sont précisés dans ces arrêtés permanents.

##### b) Chantiers non courants :

Les chantiers non courants sont tous les chantiers qui ne peuvent être considérés comme courants selon les critères définis dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers non courants est réglementée par des arrêtés particuliers pris par le ou les préfet(s) de département(s) concerné(s), au vu d'un dossier d'exploitation sous chantier.

## **5.2 - Restrictions liées au trafic :**

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies ou contextuelles, des contrôles d'accès aux entrées des diffuseurs pourront être mis en place.

## **5.3 - Restrictions liées à la sécurité :**

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent, etc.) ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, en urgence et temporairement, après concertation avec la gendarmerie ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

## **5.4 - Restrictions liées aux intempéries en période hivernale:**

Pour faire face aux intempéries hivernales, des mesures de gestion de trafic sont à décliner par l'exploitant telles que prévues dans les différents plans :

- Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne ou Sud-Ouest (PIRAA, PISO).
- PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne.

Lors du déclenchement des plans départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglacement ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

### Si le PIRAA est activé en MG1 ou MG2:

Pour les cas exceptionnels d'événements non prévisibles ou d'intensité plus forte que prévue, une délégation est donnée aux forces de l'ordre, en lien et en concertation avec le ou les gestionnaire, pour mettre en œuvre une gestion poids-lourds (mesure PIRAA), pour une durée inférieure à deux heures et moyennant des remontées d'informations renforcées auprès des services de la préfecture 63 et des services zonaux (DIR de zone).

### Si le PIRAA n'est pas activé :

La même délégation est donnée, dans les mêmes conditions et d'exécution.

### Convois en période de viabilité hivernale :

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés et pilotés par les Forces de l'Ordre, avec l'appui éventuel du gestionnaire; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

## **5.5 - Restrictions liées aux intempéries hors période hivernale:**

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent,.....), une délégation est donnée aux forces de l'ordre, en lien et en concertation avec le ou les gestionnaires, pour mettre en œuvre une gestion poids-lourds (mesure PIRAA), pour une durée inférieure à deux heures et moyennant des remontées d'informations renforcées auprès des services de la préfecture 63 et des services zonaux (DIR de zone).

Les mesures choisies devront se calquer sur celles des plans intempéries existants, notamment dans le choix des itinéraires de substitution, des points de stockage ou de lieux de retournement.

Pendant cette délégation, la coordination zonale de l'information en amont des mesures de gestion de trafics est faite par le ou les DIR de Zone selon leur zone de compétence. Elle concerne l'information à tous les usagers, l'information spécifique aux transporteurs et l'activation des PMV des autres exploitants.

Le maintien des mesures au-delà de deux heures nécessite la prise d'arrêtés spécifiques.

## 5.6- . Contresens

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures internes prévues par l'exploitant.

## 5.7 - Gabarit

Certaines voies de péage peuvent être équipées d'un gabarit de hauteur limitée à 2 m. Ces gabarits étant amovibles, ils ne limitent pas en permanence le gabarit de la voie elle-même.

## Article 6 – REGIME DE PRIORITE

Les bretelles de sortie et les bifurcations de l'autoroute perdent leurs priorités avec la voirie locale au droit des panneaux AB3a (cédez le passage) et AB4 (stop) suivants :

| Autoroute   | Diffuseur   | N° sortie | Sens        | Signalisation  |
|-------------|---|-----------|-------------|--|
| A71         | COMBRONDE   | 12.1      | 1 et 2      | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | RIOM  | 13        | 1 et 2      | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | GERZAT  | 14        | 1 et 2      | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | CLERMONT NORD   | 15        | 1 et 2      | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | LE BREZET   | 16        | 1           | <i>Céder le passage</i>  |
|             | LE BREZET   | 16        | 2           | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | CLERMONT EST  | 17        | 1           | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | CLERMONT EST  | 17        | 2           | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
| A710W       | La limite ouest au PR 12.490 (bretelle de sortie sur le Bd G. Pompidou (RD210 déviée)) est marquée par un <i>Cédez le passage</i> |           |             |  |
| A75         | LA PARDIEU  | 1         | 1           | <i>Céder le passage - AB3a à droite + Feux tricolores à gauche</i> |
|             | LA PARDIEU  | 1         | 2           | <i>Stop - AB4 à droite + Feux tricolores à gauche</i>              |
|             | AUBIERE   | 2         | 1           | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | AUBIERE   | 2         | 2           | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | COURNON   | 3         | 1           | <i>Prioritaire</i>   |
|             | COURNON   | 3         | 2           | <i>AB3a sur giratoire + Insertion sur RD137</i>                    |
|             | ORCET   | 4         | 1           | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | ORCET   | 4         | 2           | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
|             | LA JONCHERE   | 5         | 1           | <i>Céder le passage – AB3a</i>                                     |
| LA JONCHERE | 5   | 2         | <i>AB3a</i> |  |

## **Article 7 – CIRCULATION DES PERSONNELS ET MATERIELS NON IMMATRICULES OU NON MOTORISES**

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Chef du district d'Auvergne tient à jour la liste des personnels et des matériels.

## **Article 8 – UTILISATION DES FEUX A ECLATS BLEUS**

Les véhicules d'intervention de la société concessionnaire intervenant sur le réseau autoroutier du département du Puy de Dôme concédé à A.P.R.R. ainsi que sur les bretelles d'entrée et sortie qui lui sont associées peuvent être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B tels qu'ils sont définis à l'article R313-27 du Code de la Route.

Ces dispositifs lumineux seront conformes à la réglementation en vigueur. La mention prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1987 devra être matérialisée sur le certificat d'immatriculation de chacun des véhicules autorisés.

Ces dispositifs lumineux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion des interventions urgentes et liées à la préservation de l'intégrité physique des usagers sur le réseau autoroutier dudit gestionnaire.

## **Article 9 – ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATEFORMES DE PEAGE**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée de stationnement sur les parkings des aires de repos, de service et des gares de péage est limitée à 48 heures, durée de validité des tickets de transit.

Les affectations des zones de stationnement sont délimitées par le marquage horizontal réglementaire. Les zones de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont signalées par des panneaux B6a1+M6h, associés à un marquage au sol de type CE14.

Le camping ainsi que les lavages, vidanges et nettoyages sont interdits sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur est apposée.

## **Article 10 – DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est fondé à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **Article 11 – POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes d'appel d'urgence sont à privilégier pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

## **Article 12 – ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT**

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, dans un délai de 30 minutes, faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée, derrière les glissières de sécurité, en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage ne peuvent être réalisées, sur l'ensemble du DPAC, que par un dépanneur agréé répondant au cahier des charges du gestionnaire de la voirie.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure à trente minutes, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet dans le cas où le dépannage peut être réalisé hors atelier) par un dépanneur agréé.

## **Article 13 - DEPANNAGE**

Le service de dépannage est organisé sous la responsabilité de la société d'APRR et composé exclusivement de dépanneurs agréés.

## **Article 14 - DIVERS**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du gestionnaire de réseau,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **Article 15 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

## **Article 16 - PUBLICATION**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

## **Article 17**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.



# ANNEXE 1

## LISTE DES COMMUNES

traversées par les autoroutes A71, A710W  
et A75 Diffuseur de Clermont-Ferrand Est – La Jonchère  
dans le département du Puy-de-Dôme

### A71

| COMMUNES            | PR Début | PR Fin  | Ordre |
|---------------------|----------|---------|-------|
| Champs              | 352.750  | 354.140 | 1     |
|                     | 354.750  | 355.830 | 4     |
| Vensat              | 354.140  | 354.441 | 2     |
| Saint-Agoulin       | 354.441  | 354.750 | 3     |
|                     | 355.831  | 357.394 | 5     |
| Joserand            | 357.394  | 359.926 | 6     |
|                     | 360.464  | 360.650 | 8     |
|                     | 360.852  | 360.930 | 10    |
| Artonne             | 359.926  | 360.464 | 7     |
|                     | 360.650  | 360.852 | 9     |
|                     | 360.930  | 361.782 | 11    |
| Saint-Myon          | 361.782  | 362.505 | 12    |
| Combronde           | 362.505  | 364.856 | 13    |
| Beauregard-Vendon   | 364.856  | 366.463 | 14    |
| Gimeaux             | 366.463  | 367.086 | 15    |
| Davayat             | 367.086  | 369.029 | 16    |
| St Bonnet près Riom | 369.029  | 369.227 | 17    |
|                     | 369.768  | 369.846 | 19    |
|                     | 369.928  | 371.363 | 21    |
| Cellule             | 369.227  | 369.768 | 18    |
|                     | 369.846  | 369.928 | 20    |
| Pessat Villeneuve   | 371.363  | 373.267 | 22    |
| Riom                | 373.267  | 377.717 | 23    |
| Ménérol             | 377.717  | 378.408 | 24    |
| Saint Beauzire      | 378.408  | 380.116 | 25    |
| Gerzat              | 380.116  | 384.377 | 26    |
| Clermont-Ferrand    | 384.377  | 388.566 | 27    |

### A710 W

| COMMUNES         | PR Début | PR Fin | Ordre |
|------------------|----------|--------|-------|
| Clermont-Ferrand | 11       | 12.480 | 1     |

## A75 Clermont Ferrand Est – La Jonchère

| <b>COMMUNES</b>       | <b>PR Début</b> | <b>PR Fin</b> | <b>Ordre</b> |
|-----------------------|-----------------|---------------|--------------|
| Clermont-Ferrand      | 0+000           | 1+590         | 1            |
| Aubière               | 1+590           | 3+650         | 2            |
| Pérignat lès Sarliève | 3+650           | 5+460         | 3            |
| La Roche Blanche      | 5+460           | 8+960         | 4            |
| Le Crest              | 8+960           | 10+475        | 5            |

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-03-001

Liste nominative des candidats admis à l'examen de  
formateur en prévention et secours civiques (par ordre

*Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques  
(par ordre alphabétique) session du 3 mai 2018*

**alphabétique) session du 3 mai 2018**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen de  
formateur en prévention et secours civiques  
(par ordre alphabétique)

session du 3 MAI 2018

| Civilité        | Prénom   | NOM        |
|-----------------|----------|------------|
| n <sup>o</sup>  | Alescio  | ARIAS      |
| n <sup>o</sup>  | Benjamin | DEFRENNE   |
| n <sup>o</sup>  | Nicolas  | DUPERRAY   |
| n <sup>me</sup> | Axelle   | LAVIGNE    |
| n <sup>o</sup>  | Ayméric  | LEBEUL     |
| n <sup>me</sup> | Manon    | NOUILLIÈRE |
| n <sup>o</sup>  | Quentin  | ROSELE     |
| /               | /        | /          |
| /               | /        | /          |

A Clermont-Ferrand, le 3 mai 2018.

Le président du jury :

**Bruno VEZINE**

Les membres du jury :

**Dr Nastasia MENOUD**

**Laurent LANUS**

**Stéphanie DURAND**

**Karl BAGUET**

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2018-05-07-001

Arrêté 2018-N-004

*arrêté N° 2018-N-004 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison d'un contrôle de Gendarmerie programmé entre le jeudi 17 mai et le vendredi 18 mai 2018 dans le sens 2 au PR 40+100, sur l'aire du Lembron.*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**N° 2018-N-004**  
**réglementant temporairement la circulation**  
**sur l'autoroute A75**  
**dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers N°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01808 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 2018D-003 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant qu'un contrôle de gendarmerie programmé sur l'A75, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessite que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## ARRETE :

### Article 1 :

En raison d'un contrôle de Gendarmerie programmé entre le jeudi 17 mai et le vendredi 18 mai 2018, sur A75, dans le sens 2 au Pr 40+100, sur l'aire du Lembron, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### Article 2 :

La période nécessitant des mesures de circulation spécifiques sur A75 du fait du contrôle de gendarmerie s'étend du jeudi 17 mai à 8h30 au vendredi 18 mai à 5h00.

### Article 3 :

Les mesures prises sont les suivantes :

#### Du jeudi 17 mai à 8h30 au vendredi 18 mai à 5h00:

La bretelle n°3 sortie sens 2 du diffuseur n°17 sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place par l'autoroute A75 sens 2 jusqu'au diffuseur n°16, bretelle n°2 sortie sens 2, RD 726 (sur 200m), RD909 (sur 600m), puis bretelle n°1 entrée sens 1 et autoroute A75 sens 1 jusqu'au diffuseur n°17.

La bretelle n°4, entrée sens 2 du diffuseur n°17 sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place par RD214 (sur 300m), la bretelle N°2, entrée du diffuseur n°17 sens 1, puis l'autoroute A75 sens 1 jusqu'au diffuseur n°18, bretelle n°1 sortie sens 1 et bretelle n°4 entrée sens 2 pour retrouver la direction nord-sud de l'autoroute.

La voie collectrice entre l'entrée du diffuseur n°17 sens 2 et l'accès à l'aire du Lembron, ainsi que l'aire du Lembron seront fermées.

Du jeudi 17 mai à 13h00 au vendredi 18 mai à 5h00:

La voie de gauche de l'autoroute A75 sens 2 sera fermée à la circulation du Pr 41+100 au Pr 40+100.

Du jeudi 17 mai à 21h00 au vendredi 18 mai à 2h00:

L'autoroute A75 dans le sens 2 sera fermée à la circulation au Pr 40+100 avec sortie obligatoire sur l'aire de repos du Lembron.

**Article 4 :**

Pendant la période du contrôle de gendarmerie rappelée à l'article 2, il sera dérogé aux principes généraux sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Article 5 :**

La signalisation et le balisage nécessaires à la mise en œuvre des différentes phases prévues à l'article 3 sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central, et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de zone pour la région Rhône -Alpes-Auvergne)  
SDIS Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)  
Mairie de Saint-Germain-Lembron  
Mairie du Breuil-sur-Couze

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier Colignon**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 07 mai 2018

L'adjoint au chef du District Nord,  
Responsable du Pôle Exploitation,



**Rémi AMOSSÉ**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-008

AP Issoire - Boulangerie Marie Blachère - vidéoprotection

*AP Issoire - Boulangerie Marie Blachère - vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

REF : 2018/0071

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 février 2018, présentée par la Directrice de la SAS Boulangerie BBG, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « Boulangerie MARIE BLACHÈRE », sise Route de Saint Germain à ISSOIRE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Boulangerie MARIE BLACHÈRE », située Route de Saint Germain, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0071 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la SAS Boulangerie BBG, 365 chemin de Maya, 13160 CHATEAURENARD afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame BLACHÈRE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

26 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-009

AP Issoire - Optical Center - vidéoprotection

*AP Issoire - Optical Center - vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0371

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 décembre 2017, complétée le 5 mars 2018, présentée par le Président de la SAS SAIZ, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « OPTICAL CENTER », sis 4 rue Nelson Mandela à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « OPTICAL CENTER », situé 4 rue Nelson Mandela, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0371 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la SAS SAIZ, 4 rue Nelson Mandela, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SAIZ et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**26 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-23-005

AP Issoire - Tabac Presse Le Sulky - vidéoprotection

*AP Issoire - Tabac Presse Le Sulky - vidéoprotection*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0088



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 2 mars 2018, présentée par le Gérant du Tabac/Presse/PMU « LE SULKY », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Place Nicolas Pomel à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac/Presse/PMU « LE SULKY », situé Place Nicolas Pomel, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0088 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac/Presses/PMU « LE SULKY », Place Nicolas Pomel, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur LARRAT et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STERFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-26-010

AP Issoire -ACE Hôtel - vidéoprotection

*AP Issoire -ACE Hôtel - vidéoprotection*

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 février 2018, présentée par la Directrice Générale de la société SH France Auvergne, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « ACE Hôtel Issoire », sis Avenue du Docteur Bienfait à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras dont 8 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « ACE Hôtel Issoire », situé Avenue du Docteur Bienfait, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0073 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure, Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la société ACE Hôtel Holding, 6 allée Evariste Galois, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame HANS et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**26 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-17-012

AP Ménétrol - Espace Photo Riom sud - EURL L'Instant  
Photos - vidéoprotection

*AP Ménétrol - Espace Photo Riom sud - EURL L'Instant Photos - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 • 00387

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0087

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 08 février 2018, complétée le 20 mars 2018, présentée par la Gérante de l'E.U.R.L. L'INSTANT PHOTOS, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans son commerce « Espace Photo Riom Sud », situé Avenue de Clermont, Centre Commercial Riom Sud à MÉNÉTROL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans le magasin « Espace Photo Riom Sud », situé Avenue de Clermont, Centre Commercial Riom Sud, 63200 MÉNÉTROL.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0087 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de l'E.U.R.L. L'INSTANT PHOTOS, « Espace Photo Riom Sud », 116 chemin de Prat, 63540 ROMAGNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme MERAL et au maire de MÉNÉTROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-23-006

AP Pontaurmur - Café des Sports - vidéoprotection

*AP Pontaurmur - Café des Sports - vidéoprotection*

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0053

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 février 2018, présentée par la Gérante de l'EIRL Villatel Valérie, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « CAFÉ DES SPORTS », sis 22 avenue du Marronnier à PONTAUMUR ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 24 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « CAFÉ DES SPORTS », situé 22 avenue du Marronnier, 63380 PONTAUMUR.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0053 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 24 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de l'EIRL Villatel Valérie , 22 avenue du Marronnier, 63380 PONTAUMUR afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame VILLATEL et au maire de PONTAUMUR.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-04-17-013

AP Riom - ACE Hôtel - vidéoprotection

*AP Riom - ACE Hôtel - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 • 00386

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0081

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 février 2018, présentée par la Directrice Générale de la société SH FRANCE AUVERGNE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'Hôtel ACE, situé Rue Louis Armstrong à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 14 caméras dont 11 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hôtel ACE, situé Rue Louis Armstrong, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0081 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la société SH FRANCE AUVERGNE, 6 allée Evariste Galois, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme HANS et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-04-004

Arrêté Préfectoral " 50ème Rallye de la Coutellerie et du  
Tire Bouchon" 10 mai 2018-ASA DOME-FOREZ



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**

**ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 28**

Affaire suivie par Evelyne MANCEAU  
Tél : 04 73 89.79.46  
evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur**

**LE PRÉFET DU PUY DE DOME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
  - **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
  - **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
  - **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
  - **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
  - **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
  - **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
  - **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- 
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile le **jeudi 10 mai 2018 dénommée « 50ème RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON »** suivant les itinéraires-horaires annexés ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances - Agent Général M. CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- **VU** l'arrêté temporaire n° 18 UPT 05 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisé ;
- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** les avis favorables des maires concernés ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section épreuves sportives – au cours de sa séance du 27 avril 2018 ;
- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, **est autorisée à organiser un rallye automobile le jeudi 10 mai 2018 dénommée « 50ème RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON »** suivant les itinéraires-horaires annexés.

- **Les épreuves spéciales n°ES1, ES3 et ES5** d'une longueur de 5,950 km parcourues 3 fois, se déroulent sur la RD 325 entre le lieu-dit Les Pins (Saint-Rémy Sur Durolle) et le lieu dit Touzet (Paslières).
- **Les épreuves spéciales n°ES2, ES4 et ES6** d'une longueur de 6,500 km parcourues 3 fois, se déroulent sur la RD 43-RD 114 et la RD 201 entre les lieu-dit La TRAPPE et Pitelet (Saint-Victor Montvianeix).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 9 mai 2017, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

### SÉCURITÉ

La course automobile dite «50<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, suivant l'arrêté n° 18 UPT 05 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

**Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du code de la Route et circuler à une vitesse moyenne de 45 km/h en observant la plus grande prudence.**

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

### **Signalisation de la compétition et déviations :**

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place.

Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre directement contact avec les riverains susceptibles d'être plus particulièrement gênés par l'organisation de cette épreuve.

### **Emplacement des spectateurs :**

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques, par ailleurs un balisage et barrièrage sera mis en place sur l'ensemble des lieux-dits «Les Pins», «Touzet», «La Trappe», «Pitelet»,
- le long du circuit, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier,
- dans les courbes, ils devront se tenir sur le bord intérieur du virage.

*En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.*

### **Accès aux véhicules d'urgence :**

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

### **Dispositif de sécurité :**

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie. Notamment les accès aux lieux-dits « Chabrol » et « Chouvel » devront obligatoirement être surveillés par des commissaires pendant toute la durée des épreuves spéciales.

Monsieur Jacques COURTADON - Organisateur technique de la course - est le responsable de la sécurité générale qui devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

## SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

## SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Les Docteurs Nicolas GRESPLAN et Julien RACONNAT,
- HARMONIE AMBULANCE de CLERMONT-FERRAND,
- U.M.P.S (Unité Mobile de Premiers Secours) 63 RIOM

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

**ARTICLE 3** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

**ARTICLE 4** : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

**ARTICLE 7 :** Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**  
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée à:**

- Monsieur Jacques COURTADON, Président ;
- Messieurs les Maires de Paslières, Saint Rémy sur Durole et Saint Victor -Montvianeix ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 4 mai 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Tristan RIQUELME

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



**ARRETE TEMPORAIRE 18 UPT 05**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 50<sup>ème</sup> RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 50<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon », le 10 Mai 2018,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 5 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

La course automobile dite « 50<sup>ème</sup> Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » est autorisée, le 10 mai 2018 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

**LES EPREUVES SPECIALES 1 - 3 - 5 DE 8 H 30 A 20 H 00  
LES PINS / TOUZET**

⊗ **RD 325** (PR 1+300 au PR 7+340)

**LES EPREUVES SPECIALES 2 - 4 - 6 DE 9 H A 20 H 30  
LA TRAPPE / PITELET**

⊗ **RD 201** (PR 19+553 au PR 21+088)

⊗ **RD 114** (PR 17+678 au PR 14+120)

⊗ **RD 43** (PR 39+483 au PR 40+980)

## **ARTICLE 2 – DÉVIATIONS ET SIGNALISATION**

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en vert sur le plan ci-annexé.

Les déviations emprunteront les routes suivantes :

- RD 201 (PR 3+783 au PR 13+149)
- RD 64 (PR 16+776 au PR 26+063)
- RD 85 (PR 18+727 au PR 22+331)
- RD 114 (PR 4+527 au PR 14+120)
- RD 43 (PR 39+035 au PR 36+286)
- RD 113 (PR 9+942 au PR 15+675)

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne - Avenue de la République – 63160 BILLOM - ☎ 04.73.80.39.69 (District de Thiers) aux frais de l'organisateur.

## **ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.

♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

#### ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne.

Un état des lieux sera réalisé avec le district de Thiers (04.73.80.39.69) avant la course.

#### ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement bilatéral sera interdit sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du carrefour RD 64/RD 325.

#### ARTICLE 6 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne, District de Thiers,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de, St-Rémy-sur-Durolle, Paslières, St-Victor-Montvianeix, Palladuc pour affichage en Mairie.

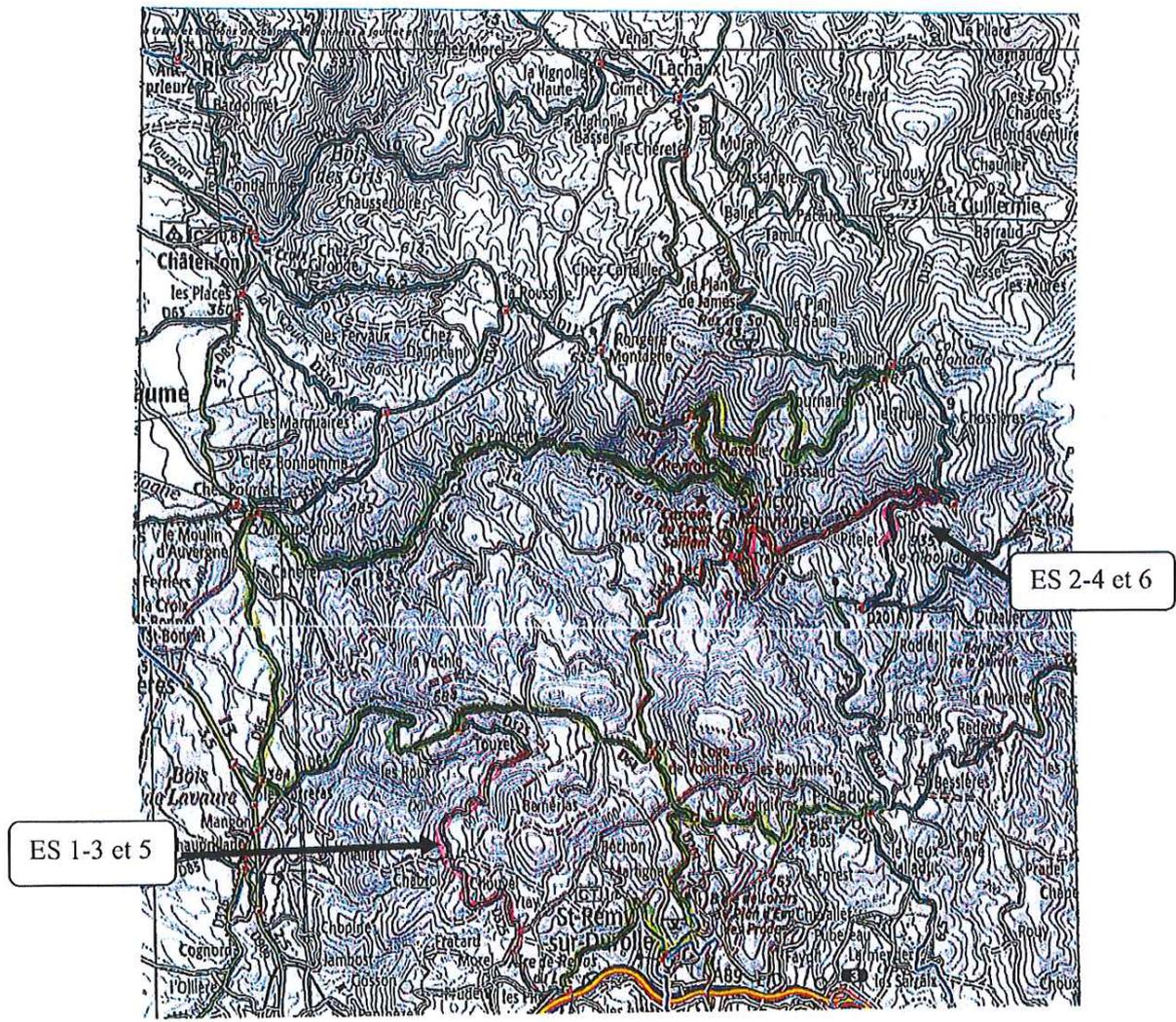
Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2018**

Pour Le Président du Conseil départemental,

*Le Directeur des Services*

**NICOLAS MONISSET**

# PLAN routes fermées et déviations RALLYE de la COUPELLERIE 2018



 Déviations

 RD fermés à la circulation "Spéciales"

# LEGENDE des PICTOGAMMES

## PICTOGAMMES

|  |   |  |                         |
|--|---|--|-------------------------|
|  |   |  |                         |
|  |   |  |                         |
|  |   |  |                         |
|  |   |  |                         |
|  |   |  |                         |
|  |   |  |                         |
|  |   |  |                         |
|  |   |  | <b>Mes pictogrammes</b> |
|  |   |  |                         |
|  |   |  |                         |
|  | <b>Usage optionnel (non apparents dans les RTS)</b> |  |                         |
|  |   |  |                         |
|  |   |  |                         |

## Pictogrammes complémentaires

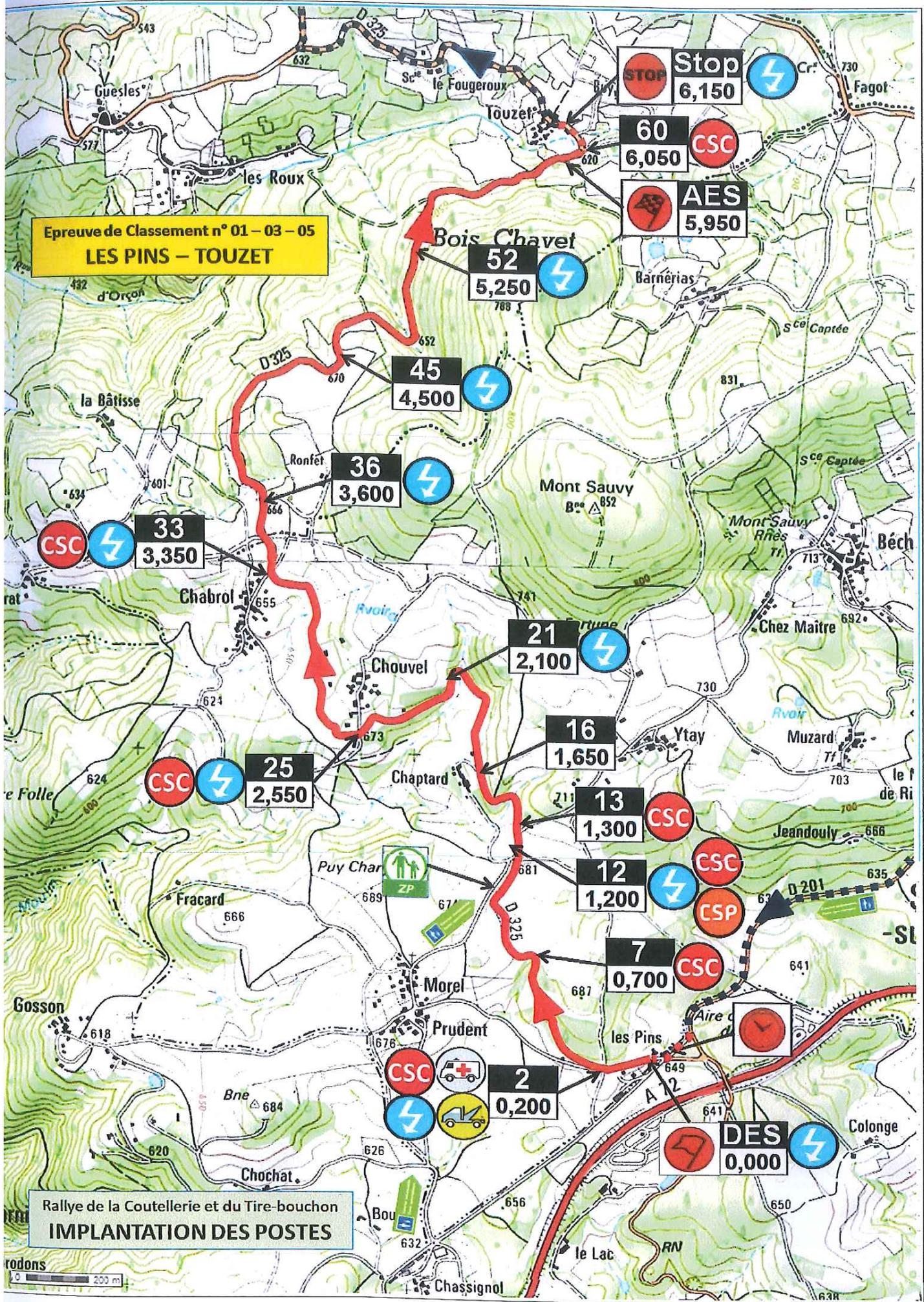
Dispositif de ralentissement entre l'arrivée et le Point Stop

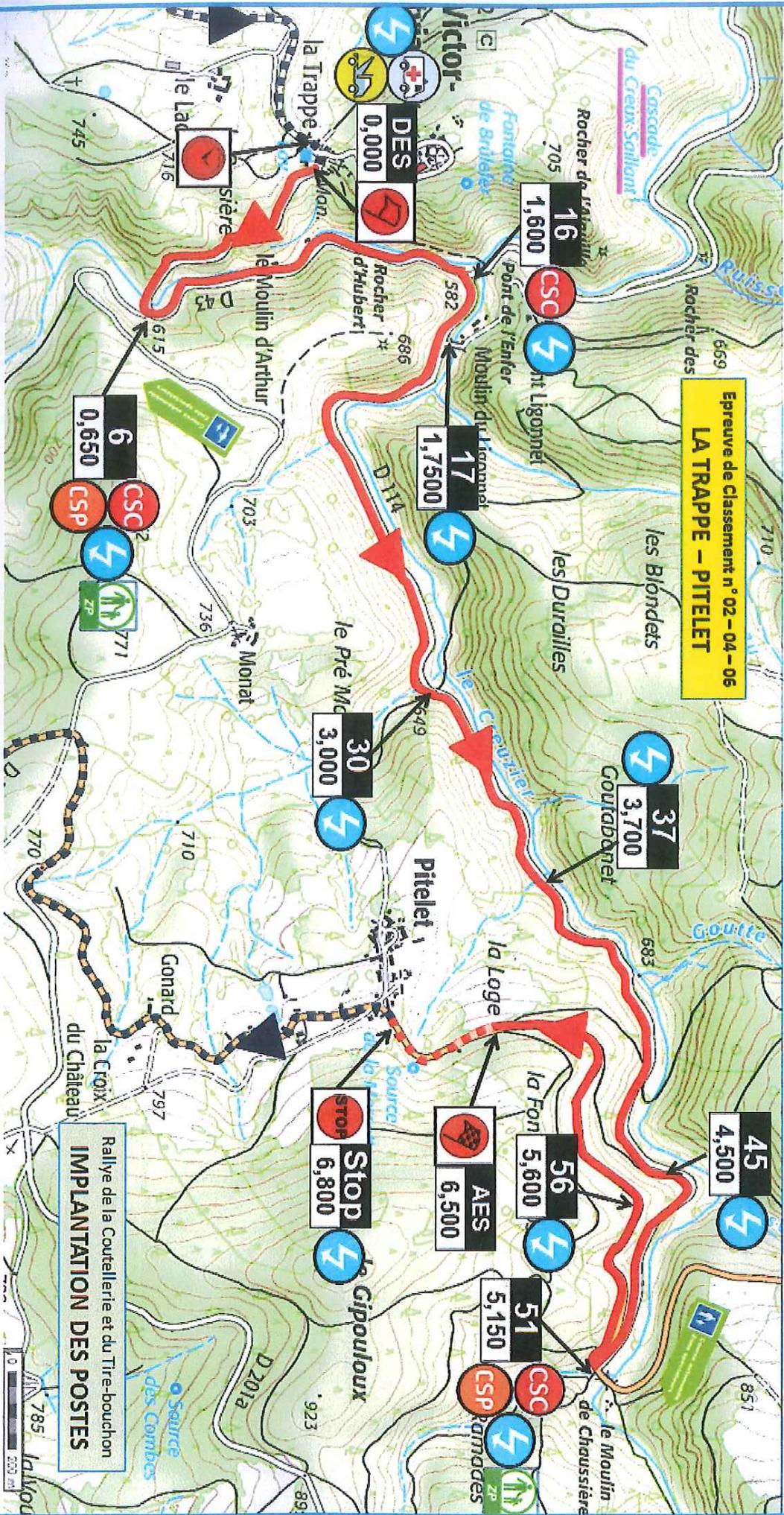


Panneau de décélération avec lampe à éclats

Quille de chantier

**Nota :** le pictogramme utilisé « piéton barré » symbolise un rappel de zone interdite au public, par opposition à la zone autorisée au public. Il n'est pas un panneau mis en place sur la spéciale.





Coutellerie 2018

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-02-003

## SC JARDINS SERVICES DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise SC JARDINS  
SERVICES à Vollore Ville*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP° 838679066  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 17 avril 2018 par l'entreprise SC JARDINS SERVICES sise lieu-dit Rongeron – 63120 VOLLORE VILLE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SC JARDINS SERVICES, sous le n° SAP 838679066 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 avril 2018 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mai 2018**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-02-002

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces  
animales protégées France



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 2 mai 2018

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :  
Amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-52/63 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de

Service eau hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Acer-Campestre en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaire dans le cadre du suivi écologique de chantiers autoroutiers ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la réalisation d'inventaire pour des suivis de chantiers autoroutiers, le bureau d'étude Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| <b>CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b><br><i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i> |
|---|
| <b><i>MAMMIFÈRES</i></b>  |
| Ensemble des micro-mammifères présents dans l'emprise des chantiers   |
| <b><i>AMPHIBIENS</i></b>  |
| Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)   |
| <b><i>REPTILES</i></b>  |
| Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)   |

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 5

|   |
|---|
| <b><i>INSECTES</i></b>                                      |
| Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers |
| <b><i>CRUSTACES</i></b>                                     |
| Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers |

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département du Puy-de-Dôme, notamment les communes de Combronde, Gannat, Saint-Priest-d'Andelot, Champs, Saint-Agoulin, Jozerand et Artonne.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens, inventaire in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées (bassins...). Les amphibiens sont détectés et dénombrés par méthodes complémentaires :
  - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires.
  - Détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute, pour identifier et dénombrer les individus.
  - Comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles.
  - Pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : Les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
  - Les prospections se font à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces,...); recherche systématique par

- retournement des pierres et souches et remplacement avec soin et identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude.
- Des plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) sont disposées pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'augmenter considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces. Les captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
  - Pour les insectes : (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire, et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels.
    - Concernant les odonates, recherche des exuvies. Leur ramassage se fait sur la végétation des bords de cours d'eau et identification à l'aide d'une loupe binoculaire.
  - Crustacés : Les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant ; les captures sont faites à la main ou à l'épuisette.
  - Mammifères (micro-mammifères) : Piégeage par installation de cage non létal disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont disposés en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin ; les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé. Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, en hiver ou en tout début de printemps.

### **Article 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Benoît Feuvrier,
- Pierrick Cantarini,
- Benjamin Thinon,
- David Meyer,
- Laurent Rouschmeyer,
- Simon Nobilliaux,
- Kevin Guille,
- Pauline Debay,

toutes naturalistes et écologues.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Page 5 sur 5

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-02-001

Arrêté préfectoral de dérogation sur espèces animales  
protégées France



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 2 mai 2018

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction) :**

**Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-52/63 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

Service eau hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du CNPN en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre de sauvegarde de la faune sauvage dispose d'une autorisation préfectorale d'ouverture depuis le 2 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que Mme Mireille Lattier est titulaire d'un certificat de capacité délivré le 23 mars 2006 par la préfecture de l'Isère pour l'élevage, l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de l'avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que Mme Adeline Charpin a obtenu un certificat de capacité le 30 novembre 2017 délivré par la préfecture de l'Isère pour les soins à la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande, de la qualification des responsables du projet, de la pertinence du protocole des opérations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars au 13 avril 2018 inclus ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses activités de soins et de sauvegarde d'animaux blessés, le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » dont le siège social est situé à LE GUA (38450 - 215 chemin des carrières Champrond) est autorisé à capturer, détenir, puis relâcher dans le milieu naturel ou transférer vers d'autres établissements agréés les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU  
TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**  
*espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant*

**MAMMIFÈRES**

Loutre (*Lutra lutra*)

Lynx boréal (*Lynx lynx*)

**OISEAUX**

Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)

Vautour moine (*Aegypius monachus*)

Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*)

Râle des genêts (*Crex crex*)

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)

**Article 2 : Prescriptions techniques**

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage est autorisé à procéder :

- à la récupération, la capture dans le milieu naturel et transporter au centre de sauvegarde « le Tichodrome » : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère ;
- de procéder au relâcher dans le milieu naturel : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère. Les animaux seront relâchés à proximité de la zone de découverte ou de son territoire connu. Pour les jeunes individus le relâcher se fera par la méthode du taquet.
- de transporter vers leur site de relâcher ou vers tout autre lieu : cabinet vétérinaire, laboratoire, autre centre de sauvegarde (y compris hors AURA ou centre spécialisé ces mêmes espèces. Le transport des animaux se fera par véhicule automobile. Les animaux sont placés dans une boîte de transport (type boîte de transport pour chien) ou dans un carton sécurisé avec des trous d'aération. Dans tous les cas les moyen de transport sont sécurisés et adaptés à l'animal.
- de contacter directement le centre de soins Athénas ; spécialiste et expert de l'espèce Lynx et de les assister si nécessaire, dans les phases délicates de capture, transport, soins, convalescence et relâcher dans le milieu naturel.
- de capturer, assurer les premiers soins sur la Loutre ; les seules structures actuellement en capacité d'accueillir la loutre pour son élevage ou sa rééducation se situant en Nouvelle Aquitaine (LPO Aquitaine, centre de soins Tonneins).

**Article 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mireille Lattier, directrice capacitaire du Tichodrome,
- Adeline Charpin, soigneuse capacitaire, salariée du Tichodrome,

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Page 3 sur 5

- Marie Poizat, soigneuse salariée au Tichodrome,
- Jean-Charles Poncet, président du Tichodrome.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité, nature  
SIGNÉ  
Christophe DEBLANC

---